



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-096 du 26 mai 2023  
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son anexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0362 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0078 relative au projet de construction du centre aquatique du Hameau et de la tribune du parc des sports situé rue Blaise Pascal au Plessis-Robinson dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 14 avril 2023 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 03 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site d'une emprise de 83 163 m<sup>2</sup>, après démolition de l'ancienne piscine du Hameau, en la construction d'un centre aquatique, d'une tribune du parc des Sports et de la création de zones de stationnement, l'ensemble développant 8 834 m<sup>2</sup> de surface de plancher et prévoyant :

- la construction d'un centre aquatique totalisant 8 008 m<sup>2</sup> de surface de plancher comportant: trois bassins en intérieur, des jeux d'extérieur, un solarium, un terrain de beach-volley , et des plages végétalisées de 3 112 m<sup>2</sup>,
- la construction de la tribune du parc des Sports d'une surface de plancher de 825 m<sup>2</sup> comportant :
  - des aménagements intérieurs (vestiaires, locaux dédiés aux clubs d'athlétisme et de pétanque, salle de musculation, espace « lounge ») ;
  - des aménagements extérieurs (un boulodrome extérieur pouvant accueillir jusqu'à 7 terrains de pétanque, des voies de circulation et des bassins aériens végétalisés)
- la création d'une zone de stationnement aérien de 42 places et d'une zone de stationnement souterrain de 90 places ;

Considérant que le projet crée :

- une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41.a « Projet soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- un équipement sportif et de loisirs et les aménagements associés et qu'il relève donc de la rubrique 44.d « Projet soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en milieu urbain dense au sein du parc d'activités Noveos et du parc des Sports, qui intègrent d'autres projets de requalification urbaine prévus (projet du futur collège Nicolas Ledoux, projet de reconstruction de l'hôpital Marie-Lannelongue, projet de construction d'habitat collectif) ou en cours de réalisation, et qu'il convient d'évaluer les effets cumulés de ces opérations au sein de ce secteur en mutation, notamment sur les déplacements et les pollutions associées, le paysage, le climat, la biodiversité, les chantiers ;

Considérant que le projet prévoit une fréquentation projetée pour le centre aquatique et les activités offertes dans la tribune bien supérieur au nombre d'habitants de la commune, que le projet est donc susceptible d'avoir un impact notable sur les déplacements et les nuisances associées (bruit, pollution de l'air) ;

Considérant que les différentes composantes et/ou caractéristiques du projet et leurs impacts potentiels (notamment sur les déplacements et les nuisances associées, l'imperméabilisation, la ressource en eau et les consommations énergétiques) ne sont pas détaillés ;

Considérant que le centre aquatique, pour son fonctionnement, utilise le réseau d'eau pluvial public, qu'il est prévu une vidange annuelle des trois bassins et une mesure de déchloration des rejets liquides en lien avec la vidange des bassins, qu'il est également prévu des bassins aériens végétalisés pouvant nécessiter un drainage des eaux souterraines en phase chantier, et que le projet est par conséquent susceptible d'impacts sur la ressource en eau ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, et qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une canalisation de transport de gaz générant des risques pour la sécurité des personnes, et que la compatibilité du projet avec les risques générés par cette canalisation sera vérifiée préalablement à la délivrance du permis de construire (article R.555-30 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions dont l'ampleur et la nature ne sont ni précisées ni évaluées dans le dossier, et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la

gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux se dérouleront en milieu urbain dense et qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet de construction du centre aquatique du Hameau et de la tribune du parc des sports au Plessis-Robinson dans le département des Hauts-de-Seine, nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- les effets cumulés avec les opérations à proximité, le cas échéant dans le cadre d'une évaluation environnementale du parc d'activités Noveos ;
- l'analyse des impacts hydrauliques du projet ;
- l'analyse des nuisances sonores et de la qualité de l'air sur les riverains ;
- la gestion des impacts liés aux travaux.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
France  
La directrice adjointe

p/o

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.